

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2104

« Concernant le stationnement et l'accès aux rampes de mise à l'eau municipales »

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (Dernière mise à jour : 9 février 2021)

CONSIDÉRANT que le conseil peut adopter des règlements pour régir le stationnement sur les terrains et lieux publics,

CONSIDÉRANT que le conseil désire établir des normes et des critères quant à l'utilisation des aires de stationnement entourant les rampes de mise à l'eau municipales,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 25 mai 2009,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Il est obligatoire de posséder une autorisation de stationner sous forme de vignette pour stationner un véhicule routier aux endroits prévus à cet effet sur le terrain des rampes de mise à l'eau municipales.

2. Le stationnement autorisé aux détenteurs de vignettes sur le terrain de la rampe de mise à l'eau du parc Dorimène-Desjardins est situé aux endroits identifiés sur le plan constituant l'annexe I du présent règlement et établis par une signalisation municipale sur les lieux.

3. Le stationnement autorisé aux détenteurs de vignettes sur le terrain de la rampe de mise à l'eau du parc du Marinier et sur la rue du Bord-de-l'Eau est situé aux endroits identifiés sur le plan constituant l'annexe II du présent règlement et établis par une signalisation municipale sur les lieux.

4. Quiconque stationne un véhicule à un endroit prévu aux articles 2 et 3 sans détenir une autorisation sous forme de vignette ou stationne un véhicule à un endroit interdit par une signalisation commet une infraction au présent règlement.

4.1. Seul un véhicule avec remorque muni d'une vignette apposée conformément à l'article 11 peut stationner sur le terrain d'une rampe de mise à l'eau à un endroit identifié à cette fin par un panneau de signalisation autorisant le stationnement aux véhicules avec remorque et indiquant qu'une vignette est requise.

Commet une infraction, quiconque stationne un véhicule sans remorque à un endroit où un panneau de signalisation autorise le stationnement aux véhicules avec remorque munis d'une vignette.

(2015, R. 2296, a. 1.)

5. Il est interdit de stationner un véhicule routier de façon à nuire, empêcher ou limiter l'utilisation de la rampe de mise à l'eau.

6. Il est interdit de stationner un véhicule routier à moins de huit (8) mètres de la rampe de mise à l'eau.

7. Les rampes de mise à l'eau municipales sont opérationnelles et accessibles quotidiennement du 15 mai au 15 septembre de chaque année entre 7 h et 23 h.

8. Une autorisation sous forme de vignette est vendue à toute personne qui en fait la demande, présente une carte du citoyen ou une carte accès loisirs valide, acquitte les frais et présente le certificat d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation.

Le coût d'acquisition de cette vignette est fixé au Règlement n° 2284 « Concernant la tarification de certains biens, services et activités ».

(2019, R. 2432, a. 1; 2021, R. 2484, a.1.)

9. Toute personne possédant une autorisation sous forme de vignette peut faire enregistrer un deuxième véhicule routier sous cette même autorisation, sans frais, conditionnellement à ce que ce deuxième véhicule routier soit enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec à la même adresse que la demande initiale.

9.1. L'autorisation sous forme de vignette n'est valide et ne s'applique que pour le véhicule pour lequel elle a été émise, et le cas échéant, pour le deuxième véhicule enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec à la même adresse que la demande initiale.

(2015, R. 2296, a. 2.)

10. L'autorisation sous forme de vignette est valide à partir de la date d'émission et se termine le 15 septembre de l'année de son émission. Elle est renouvelable annuellement.

11. L'autorisation de stationner sous forme de vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

(2019, R. 2434, a. 1.)

11.1. Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer une vignette ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par le présent règlement.

(2015, R. 2296, a. 3.)

11.2. Toute personne possédant une autorisation sous forme de vignette qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par le directeur du Service des loisirs ou son représentant. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre sa vignette immédiatement au directeur du Service des loisirs ou à son représentant.

(2015, R. 2296, a. 3.)

12. Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, à l'exclusion de la disposition mentionnée à l'article 12.1, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 1 000 \$;

- b) Pour toute récidive, d'une amende de 60 \$ à 2 000 \$.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

(2015, R. 2296, a. 4.)

12.1. Quiconque contrevient à l'article 11.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

(2015, R. 2296, a. 5.)

12.2. Les préposés à la réglementation municipale de la Ville, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement sont responsables de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement et sont, à ces fins, autorisés à émettre pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

(2015, R. 2296, a. 5.)

13. Toute infraction au présent règlement est poursuivie en vertu des dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

14. Le présent règlement abroge les règlements nos 1757 et 1875 de la Ville de Sorel-Tracy.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal le 15 juin 2009,
entré en vigueur le 19 juin 2009 et
amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption par le conseil municipal	Date d'entrée en vigueur (publication)
2296	22 juin 2015	29 juin 2015	3 juillet 2015
2404	5 mars 2018	19 mars 2018	27 mars 2018
2432	25 février 2019	11 mars 2019	12 mars 2019
2434	11 mars 2019	25 mars 2019	26 mars 2019
2484	14 décembre 2020	18 janvier 2021	20 janvier 2021